



**PRÉFET  
DE LA MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est**

Unité départementale de la Marne  
Parc Technologique Henri Farman  
10 rue Clément Ader  
51100 Reims

Reims, le 13/02/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 22/01/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **CHAMPARGONNE BIOGAZ**

17 rue Royale  
51330 Bussy-Le-Repos

Références : D3 i 2026-67  
Code AIOT : 0005704418

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/01/2026 dans l'établissement CHAMPARGONNE BIOGAZ implanté LE CHEMIN DE LA MESSE ZONE ACTIVITE ECONOMIQUE NOIRLIEU RD69 51330 Noirlieu. L'inspection a été annoncée le 19/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite a été réalisée suite à un signalement de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) par courriel en date du 20 janvier 2026. L'OFB a effectué une inspection du fossé où sont rejetés les effluents du site de méthanisation de Champargonne et a constaté des traces d'eaux noires chargées sur une distance de plusieurs dizaines de mètres.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CHAMPARGONNE BIOGAZ

- LE CHEMIN DE LA MESSE ZONE ACTIVITE ECONOMIQUE NOIRLIEU RD69 51330 Noirlieu
- Code AIOT : 0005704418
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Les installations de l'unité de méthanisation de la société Champargonne Biogaz ont été autorisées par l'arrêté préfectoral n°2013-A-129-IC en date du 15 novembre 2013. L'arrêté préfectoral initial a été modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2022-APC-065-IC du 30 mars 2022 et par l'arrêté préfectoral n°2024-APC-134-IC du 30 juillet 2024.

#### Contexte de l'inspection :

- Accident

#### Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Effluents	Arrêté Préfectoral du 30/03/2022, article 4.3.3	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
3	Torchère	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 10	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Incident	Code de l'environnement du 11/08/2025, article R.512-69	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats de non conformités réalisés lors de la visite du 22 janvier 2026 conduisent à proposer une mise en demeure afin de réduire les risques de récurrence d'incidents/accidents pouvant porter atteinte aux intérêts protégés de l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Incident

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 11/08/2025, article R.512-69
<b>Thème(s) :</b> Autre, Déclaration d'incident à la préfecture
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu

de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.

**Constats :**

L'exploitant a réalisé une déclaration d'incident le 23 janvier 2026. Le rapport d'incident a été téléversé sur la plateforme GUN le 26 janvier 2026.

Le rapport comporte les circonstances et les causes de l'incident, les substances en cause et les mesures d'urgence prises.

L'exploitant a transmis à l'Inspection les bons de commande pour les prélèvements et l'analyse des eaux de la lagune qui ont été rejetées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Effluents**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 30/03/2022, article 4.3.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Gestion des ouvrages

**Prescription contrôlée :**

[...] Un bassin de confinement est aménagé de manière à recueillir et isoler si besoin les effluents susceptibles d'être pollués. L'ensemble des effluents de lavage des camions transitent par un séparateur à hydrocarbures avant d'être déversés dans le bassin de confinement. L'exploitant met en place des mesures techniques et organisationnelles visant à assurer la disponibilité en permanence de 5120 m<sup>3</sup> de capacité de rétention.

Un séparateur à hydrocarbures est aménagé en sortie de bassin de confinement. Ces équipements sont entretenus périodiquement par l'exploitant, il procède notamment à leur curage et à leur nettoyage a minima une fois par an. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées tout justificatif relatif à ces travaux.

**Constats :**

L'inspection des installations classées constate le jour de la visite que le bassin de confinement est rempli presque à son maximum et qu'il ne comporte pas 5120 m<sup>3</sup> de capacité de rétention disponible pour prévoir tout nouvel incident/accident. De plus, le bassin présente des dômes

(poches de gaz) en dessous de la bâche, susceptibles de provoquer un accident.

L'exploitant déclare que le bassin est exceptionnellement rempli a cause d'un cumul de circonstances :

- baisse de production,
- problèmes de forts écoulements de condensats du pressostat,
- nettoyages à grandes eaux,

- forte pluviométrie saisonnière.

Par ailleurs, l'exploitant a condamné le débourbeur et le séparateur à hydrocarbures du site. Toutes les eaux pluviales de voiries et les jus des matières entrantes sont véhiculées dans le bassin de confinement. Tous ces jus sont réutilisés dans le process.

Quant aux eaux pluviales de toitures, elle sont dirigées vers le puisard puis partent dans le milieu naturel.

L'Inspection constate que l'exploitant n'exploite pas son installation conformément à son arrêté préfectoral d'autorisation, ainsi qu'à son dossier d'autorisation. L'Inspection rappelle à l'exploitant que s'il souhaite modifier ses conditions d'exploitation, il doit déposer un porter-à-connaissance décrivant les modifications demandées à l'attention de Monsieur le Préfet.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection des installations classées propose à l'autorité préfectorale de mettre en demeure l'exploitant de réaliser les mesures correctives suivantes dans un délai de 2 mois :

- libérer le bassin de confinement afin qu'une capacité de 5120 m3 soit disponible à tout moment et mettre en place un mesures techniques et organisationnelles permettant d'assurer cette capacité en permanence, conformément à l'article 4.3.3 ;
- évacuer le gaz des dômes présents sous la bâche du bassin de confinement et mettre en place un réseau de drainage afin d'éviter la création de poche de gaz ;
- porter à la connaissance du préfet les modifications apportées relatives aux réseaux des effluents et des eaux pluviales par rapport au dossier d'autorisation, conformément à l'article 1.4.2 (porter-à-connaissance) et 4.3.1 (identification des effluents) de l'arrêté préfectoral du 30/03/2022.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 3 : Torchère**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 10

**Thème(s) :** Risques chroniques, Destruction du biogaz

**Prescription contrôlée :**

[...] Pour l'ensemble des installations, des mesures de gestion, actualisées chaque année en fonction des quantités traitées et des équipements installés, sont définies et annexées au programme de maintenance préventive visé à l'article 39, pour faire face à un éventuel pic de

production. Ces mesure prévoient le stockage temporaire d'une quantité de biogaz déterminée en fonction de la documentation fournie par les constructeurs des installations. Cette quantité ne peut être inférieure à 6 heures de production nominale, ou 3 heures pour les installations disposant d'une torchère installée à demeure, dans la limite de 5 tonnes.

Lorsque le torchage s'avère nécessaire en cas de dépassement de la capacité établie au précédent alinéa, la durée de torchage est recensée et versée au programme de maintenance préventive. Si dans le cours d'une année, et à l'exception des opérations de maintenance et des situations accidentelles liées à l'indisponibilité du réseau de valorisation en sortie d'installation, il est recensé plus de trois évènements de dépassement de capacité de stockage ayant impliqué l'activation durant plus de 6 heures d'une torchère ou à défaut d'une soupape de décompression, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées un bilan de ces évènements, une analyse de leurs causes et des propositions de mesures correctives de nature à respecter les dispositions du précédent alinéa.

**Constats :**

Durant la visite, l'exploitant a déclaré que la torchère était en fonctionnement suite à l'arrêt d'un moteur. L'exploitant a préalablement expliqué à l'Inspection que son installation a subit plusieurs arrêts de moteurs suite à la présence d'eau dans le surpresseur, sans pour autant indiquer si la torchère a été mise en route.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, dans un délai de deux mois, un bilan des évènements ayant mené à utiliser la torchère en 2025 et 2026, une analyse de leurs causes et des propositions de mesures correctives de nature à respecter les dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 10/11/2009 "fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois